

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-124

VIENNE

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDCS86	
86-2017-11-17-002 - Arrêté 108 annule et remplace l'arrêté n° 2017/DDCS/PECAD/087	
du 27 juillet 2017 portant renouvellement de la composition et du fonctionnement de la	
commission départementale consultative des gens du voyage. (6 pages)	Page 4
DDT 86	
86-2017-10-30-008 - AI 2017 DDT 850 prorogeant la déclaration d'intérêt général sur les	
travaux de restauration et d'entretien des rivières la Dive, le Prepson, la Briande et leurs	
affluents présentés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la vallée	
de la Dive (4 pages)	Page 11
Direction départementale des territoires	
86-2017-11-14-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant	
Agrandissement du plan d'eau lieu-dit " les Penailloux" pour un prélèvement d'eau à usage	
d'irrigation commune de Millac (4 pages)	Page 16
DRFIP	
86-2017-11-21-001 - DDFIP86 délégation CROEC (2 pages)	Page 21
86-2017-11-21-002 - DDFIP86 ponts naturels 2018 (2 pages)	Page 24
PREFECTURE	
86-2017-11-20-002 - ARRETE 4ème Course du Téléthon à CHASSENEUIL DU POITOU	
(12 pages)	Page 27
86-2017-11-20-001 - DEROGATION DE SURVOL SOCIETE LES 4 VENTS (12 pages)	Page 40
Préfecture de la Vienne	
86-2017-11-13-002 - arrêté portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du	
certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" (2 pages)	Page 53
86-2017-11-13-003 - Arrêté portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du	
certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" (2 pages)	Page 56
86-2017-11-13-001 - arrêté portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du	
certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" (2 pages)	Page 59
86-2017-11-14-007 - Convention de délégation de gestion conclue entre la DDFIP du	
Puy-de-Dôme et la DDFIP de la Vienne (4 pages)	Page 62
86-2017-11-10-002 - Décision de délégation de signatures en matière d'ordonnancement	
secondaire de la direction des créances spéciales du trésor (3 pages)	Page 67
86-2017-11-06-006 - Décision n°2017-51 du directeur du groupe hospitalier Nord Vienne	
portant délégation de signature à Mme Béatrice DE LA CHAPPELLE, directrice adjointe	
chargée des affaires financières et des ressources matérielles (3 pages)	Page 71
86-2017-11-06-007 - Décision n°2017-52 du directeur du groupe hospitalier Nord Vienne	
portant délégation de signature pendant l'astreinte administrative à Mme Béatrice DE LA	
CHAPELLE, directrice adjointe chargée des fonctions de directrice des soins (1 page)	Page 75

Sous préfecture de CHA	1 LL	LEK	AUI	ш
------------------------	------	-----	-----	---

86-2017-11-17-004 - portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée "Le	
Trail de la Rose" sur le territoire de la commune d'Antran le dimanche 26 novembre 2017	
(4 pages)	Page 77
UT DIRECCTE	
86-2017-11-20-003 - Arrêté d'agrément ESUS Entreprise adaptée STS (2 pages)	Page 82
86-2017-11-17-003 - Récépissé de déclaration modificative SMAD 86 (2 pages)	Page 85

DDCS86

86-2017-11-17-002

Arrêté 108 annule et remplace l'arrêté n° 2017/DDCS/PECAD/087 du 27 juillet 2017 portant renouvellement de la composition et du fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ N° 2017/DDCS/PECAD/108

annule et remplace l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/87 du 27 juillet 2017 portant renouvellement de la composition et de fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- VU la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU l'arrêté n° 2001-D3/B2.117 du 28 novembre 2001 portant constitution de la commission ;
- VU l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/87 du 27 juillet 2017 portant renouvellement de la composition et de fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage;
- VU la délibération du Conseil départemental de la Vienne en date du 23 avril 2015 ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne.

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - CS 10560 - 86021 POITIERS CEDEX Téléphone : 05 49 44 83 50 - Télécopie : 05 49 44 83 89 - courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/DDCS/PECAD/87 du 27 juillet 2017 visé cidessus.

Article 2:

La commission départementale consultative des gens du voyage, co-présidée par la préfète et le président du Conseil départemental ou leurs représentants est composée comme suit :

a) en tant que membres des services de l'État

- > M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- > M. le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- > M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- > M. le Général, adjoint au commandant de la région Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ou son représentant

b) en tant que membres représentant le Conseil départemental

Membres titulaires

Mme Séverine **SAINT-PE**, *Vice-présidente*

Mme Pascale **MOREAU**, *Vice-présidente*

Mme Marie-Jeanne **BELLAMY**Conseillère départementale

Mme Sandrine MARTIN, Conseillère départementale

Membres suppléants

M. Guillaume **DE RUSSE**, *Président-délégué*

Mme Valérie **DAUGE**, *Vice-présidente*

M. Dominique CLÉMENT, Vice-président

Mme Véronique **WUYTS-LEPAREUX**, Conseillère départementale

c) en tant que membres représentant les communes

Membre titulaire

M. Marcel **PENY**, *Maire de Brux*

Membre suppléant

M. Hubert **BEAUFUME**, *Maire de Chalais*

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer = CS 10560 - 86021 POITIERS CEDEX Téléphone : 05 49 44 83 50 - Télécopie : 05 49 44 83 89 - courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

d) en tant que membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale

Membres titulaires

M. Jacky **GAUTHIER**, Conseiller communautaire délégué, Grand Châtellerault

Mme Christine **BURGERES**, *Vice-présidente*, *Grand Poitiers*

M. Yves **BOULOUX**,

Président de la Communauté
de communes de Vienne et Gartempe

M. Daniel **GIRARDEAU**, Vice-président, Communauté de communes du Haut-Poitou.

Membres suppléants

M.Alain **PICHON**, Vice-président, Grand Châtellerault

M Frédy **POIRIER**, Délégué du Président, Grand Poitiers

Mme Gisèle **JEAN**, Vice-présidente, Communauté de communes Vienne et Gartempe

Francis **GARGOUIL**, Vice-président, Communauté de communes des Vallées du Clain

- e) en tant que membres représentant les gens du voyage ou personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage
 - Pour l'association départementale pour l'accueil et la promotion des gens du voyage (ADAPGV)

Membres titulaires

Mme Sylvie **FROMENTIN**, *Présidente*

Mme Elodie LEGENDRE-NOIRAULT,

Directrice

M. Christophe **BAYER**, Représentant des gens du voyage

Mme Sandrine **LEFLEUR**, Représentante des gens du voyage

M. Francis **CONTRERAS**, Représentant des gens du voyage

Membres suppléants

M. Gilles **AUBERT**, Vice-président

Mme Bernadette **GRULIER**, *Vice-président*

Mme Anne CHEVRIER, Coordonatrice

Mme Nathalie **ALBERT**, *Coordonatrice*

M. Charly **BRUN**, Représentant des gens du voyage Pour l'association action grand passage

Membre titulaire M. Tony MARTIN, Délégué départemental Membre suppléant
M. Stéphane COUGET,
Référent régional

Pour l'association France Liberté Voyage

Membre titulaire
M. Fernand DELAGE,
Représentant national

Membre suppléant
M. Charles DELAGE
secrétaire

f) en tant que membres représentant la Caisse d'allocations familiales

Membre titulaire

Mme Sabine GIACINTI

Membre suppléant

Mme Anita BASTARD

g) en tant que membre représentant la Mutualité sociale agricole

Membre titulaire

M. Grégoire AUGERON

Membre suppléant
M. Gérard SARDET

Article 3:

Les membres de la commission départementale consultative des gens du voyage sont nommés, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de cet arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

Article 4:

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe des présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Article 5:

Son secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale. Elle assure la préparation, la coordination et l'animation des travaux de la commission.

Article 6:

La commission siège valablement si la moitié des membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être organisée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement, quelque-soit le nombre de membres présents.

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - CS 10560 - 86021 POITIERS CEDEX Téléphone : 05 49 44 83 50 - Télécopie : 05 49 44 83 89 - courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

4

Article 7:

La commission départementale consultative des gens du voyage est associée à l'élaboration et la mise en œuvre du schéma départemental. Elle établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle est associée aux travaux de suivi du schéma.

La commission peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma, et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

Article 8:

La commission peut entendre toutes personnes dont elle estime l'audition utile.

Article 9:

La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.

La commission peut également créer aussi un ou des groupes de travail thématiques, qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé. Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité mentionnée au e) de l'article 2 du présent arrêté et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

Article 10:

La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 1 7 NOV. 2017

La Préfète.

Isabelle DILHAC

DDT 86

86-2017-10-30-008

AI 2017 DDT 850 prorogeant la déclaration d'intérêt général sur les travaux de restauration et d'entretien des rivières la Dive, le Prepson, la Briande et leurs affluents présentés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la vallée de la Dive

prorogation déclaration d'intérêt général SIVU Vallée de la Dive



PRÉFECTURE de la VIENNE et PRÉFECTURE des DEUX-SÈVRES

La Préfète de la VIENNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre pational du mérite Le Préfet des DEUX-SÈVRES Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2017/DDT/850

en date du 30 octobre 2017

prorogeant la déclaration d'intérêt général sur les travaux de restauration et d'entretien des rivières La Dive, Le Prepson, La Briande et leurs affluents présentés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la vallée de la Dive

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6 et R214-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment les articles L151-36 à L151-40 et les articles R151-40 à R151-49 et R152-29 :

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne :

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2014 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2012/DDT/788 daté du 30 novembre 2012 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux inscrits dans le programme d'actions sur les milieux aquatiques de la Dive, du Prepson, de la Briande et leurs affluents présentés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des trois Vallées ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2013/DDT/47 daté du 16 janvier 2013 modifiant l'article 15 de l'arrêté inter-préfectoral 2012/DDT/788 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2013024-0001 daté du 24 janvier 2013 portant fusion des structures relevant du bassin de la Dive du Nord à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2013360-0008 daté du 28 décembre 2013 complétant l'arrêté interpréfectoral 2013024-0001 et portant statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la vallée de la Dive ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2017, présenté par le président du Syndicat intercommunal à vocation unique de la vallée de la Dive sollicitant la prorogation de la Déclaration d'intérêt Général actuelle :

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux prévus dans le dossier initial de la Déclaration d'Intérêt Général, autorisée par l'arrêté inter-préfectoral 2012/DDT/788 daté du 30 novembre 2012;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de la Vienne et des Deux-Sèvres

ARRÊTÉ

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet la prorogation de la Déclaration d'Intérêt Général, autorisée par l'arrêté inter-préfectoral 2012/DDT/788 daté du 30 novembre 2012 pour les travaux inscrits dans le programme d'actions sur les milieux aquatiques de la Dive, du Prepson, de la Briande et leurs affluents présentés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la vallée de la Dive.

Article 2 - Durée de la prorogation

La Déclaration d'Intérêt Général, autorisée par l'arrêté inter-préfectoral 2012/DDT/788 daté du 30 novembre 2012, est prorogée jusqu'au 30 novembre 2018 sous les conditions précisées à l'article 3.

Article 3 - Conditions de prorogation

Les travaux inscrits dans le programme d'actions sur les milieux aquatiques initialement présentés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la vallée de la Dive ne sont pas modifiables, que ce soit dans leur consistance ou dans leur mode de financement.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la vallée de la Dive recueille systématiquement l'accord du propriétaire avant intervention sur les parcelles privées.

Article 4 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres et copie en sera adressée à :

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le secrétaire général de la préfecture des DEUX SEVRES,

Les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le directeur départemental des territoires des DEUX SEVRES,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des DEUX SEVRES,

Le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité de la VIENNE.

Le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité des DEUX SEVRES,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la VIENNE,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des DEUX SEVRES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et mis à la disposition du public pendant un an au moins sur les sites internet des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 3 0 087. 2017

Pour la Préfète de la VIENNE, La Préfète

Isabelle DILHAC

A NIORT, le 3 0 001, 2017

Pour le Préfet des DEUX SEVRES,

Isabelle DAVID

PJ: liste des communes

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES

Département de la Vienne

- Angliers
- Aulnay
- Chalais
- Craon
- Dercé
- Guesnes
- La Chaussée
- Cuhon
- La Grimaudière
- La Roche Rigault
- Martaizé
- Mazeuil
- Moncontour
- Monts sur Guesnes
- Mouterre Silly
- · Saint Jean de Sauves
- Saires
- Saint Clair
- Verrue

Département des Deux-Sèvres

- Assais les Jumeaux
- Marnes

Direction départementale des territoires

86-2017-11-14-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Agrandissement du plan d'eau lieu-dit " les Penailloux" pour un prélèvement d'eau à usage d'irrigation commune de Millac



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT AGRANDISSEMENT DU PLAN D'EAU LIEU-DIT "LES PENAILLOUX" POUR UN PRÉLÈVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION COMMUNE DE MILLAC

DOSSIER Nº 86-2017-00115

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 08 mars 2013;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Novembre 2017, présenté par SCEA LES VIEILLES FORGES représenté par Monsieur BAUDREZ David, enregistré sous le n° 86-2017-00115 et relatif à : Agrandissement du plan d'eau lieu-dit "Les Penailloux" pour un prélèvement d'eau à usage d'irrigation;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCEA LES VIEILLES FORGES 5 RTE DE SAINT GENARD 79110 TILLOU

concernant:

Agrandissement du plan d'eau lieu-dit "Les Penailloux" pour un prélèvement d'eau à usage d'irrigation

dont la réalisation est prévue dans la commune de MILLAC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

1

Rubrique	intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 08 Janvier 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MILLAC, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SAGE VIENNE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes MILLAC, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Mme La Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le

14 NOV. 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

PJ: liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

DRFIP

86-2017-11-21-001

DDFIP86 délégation CROEC



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le 21 novembre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA VIENNE 11, RUE RIFFAULT 8.P.549

86020 POITIERS CEDEX

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

OBJET: Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables de POITOU-CHARENTES-VENDEE

Délégation de signature et représentation

<u>Référence</u>: Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le CROEC Poitou-Charentes et Vendée de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne en date du 14 novembre 2017- n°RAA Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine:R75-2017-11-14-002.

Par décision de ce jour, je donne délégation spéciale à M Eric DERNE, Administrateur des Finances Publiques, responsable du pôle gestion fiscale de la DDFIP de la Vienne, dans le cadre de l'exercice de la mission de tutelle de la profession comptable, conformément aux articles 56 et suivants de l'ordonnance n° 2138 du 19 septembre 1945 et aux dispositions de la convention de délégation gestion de la mission de tutelle sur le CROEC Poitou-Charentes et Vendée de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne en date du 14 novembre 2017.

M Eric DERNE pourra me représenter dans les diverses instances du Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables de Poitou-Charentes et Vendée. A ce titre, il assurera les actes et prestations suivantes :

- 1- Intervention dans la procédure électorale du conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Poitou-Charentes et Vendée :
 - membre du bureau de vote du conseil régional. A ce titre, signature du procès verbal proclamant le résultat des élections;
 - habilitation à déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.
- 2- Contrôle du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012.

délégation CROEC 11 2017

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



- 3- Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre.
- 4- Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l'exercice de la profession.
- 5- Autorisation et conventionnement avec les professionnels de l'expertise comptable prévus à l'article 1649 quater L du code général des impôts.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

Gérard PERRIN

délégation CROEC 11 2017



DRFIP

86-2017-11-21-002

DDFIP86 ponts naturels 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne

11 RUE RIFFAULT BP 549 86 020 POITIERS CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 modifié relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret $n^{\circ}2009$ -707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-038 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

ARRETE

Article 1

L'ensemble des structures administratives relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques sera fermé au public le vendredi 11 mai 2018, le lundi 24 décembre 2018 et le lundi 31 décembre 2018.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et affiché dans les locaux des structures visées à l'article 1 er.

Fait à Poitiers, le 21 novembre 2017

Par délégation de la Préfète, Le Directeur Départemental des Finances Publiques

de la Vienne

Gérard PERRIN

PREFECTURE

86-2017-11-20-002

ARRETE 4ème Course du Téléthon à CHASSENEUIL DU POITOU

4èeme édition de la course du Téléthon à Chasseneuil du Poitou le 8 décembre 2017



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Elections et de la Règlementation Service de la Règlementation Arrêté N° 2017-DCL/BER- 420

en date du 2 0 NOV. 2017

portant autorisation d'une course pédestre intitulée « 4ème Course du Téléthon à Chasseneuil du Poitou » organisée le 8 décembre 2017

La préfète de la Vienne, officier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales :

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Gérard WEIBEL, responsable de la course, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 4^{ème} Course du Téléthon » à Chasseneuil du Poitou» le 8 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 22 octobre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental - DAEE- du 27 octobre 2017

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 30 octobre 2017 ;

VU l'arrêté n° 175/6.1/2017 du 8 novembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

1

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: La manifestation sportive dénommée « 4^{ème} Course du Téléthon » est autorisée à se dérouler le 8 décembre 2017 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peinture qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

Concernant la commune la commune Chasseneuil-du-Poitou: Le vendredi 8 décembre 2017 de 19h30 à 20h45, le stationnement et la circulation des véhicules à contre sens de la course seront interdits sur l'itinéraire emprunté par les coureurs à savoir :

-rue du Stade, rue des Ecluzelles, rue de Vert, allée des Marronniers, rue Leclanché, rue du 11 novembre (RD18), rue de la Gare.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- -du centre bourg vers la RD20c, via RD 18 Fontaine, RD4 Saint-Georges, RD 20c jusqu'au carrefour de la rue de Vert,
- de la rue de la Croix Blanche vers le centre bourg : via rue des Groseilliers, rue des Ecoles.

Des signaleurs, équipés de gilets de sécurité rétro réfléchissant et d'une lampe torche, seront placés à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve afin d'ssurer la sécurité de la circulation;

<u>Concernant les prescriptions de la gendarmerie</u>: Des signaleurs équipés règlementairement devront être positionnés aux différentes intersections.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 2: Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Ils devront également être munis de piquets mobiles à deux faces lorsqu'ils seront situés à un point fixe.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.

ARTICLE 3: Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4: Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

<u>ARTICLE 5</u>: Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

<u>ARTICLE 6</u>: L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme, le dispositif prévisionnel de sécurité sera de type : Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) avec 2 intervenants secouristes.

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand -CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - www.vienne.gouv.fr

<u>ARTICLE 7</u>: L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, notamment aux recommandations relatives au plan VIGIPIRATE.

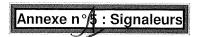
<u>ARTICLE 8</u>: La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Ėmile SOUMBO

31

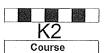


Signaleurs:

- Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.
- ▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

► En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera



inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Liste des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
ROBICHON Corrrine	12/12/1960 à Montmorillon	790986300860 le 23/01/1980 à Poitiers (86)
DOSSOU Jean Pierre	03/07/1965 Porto Novo (Benin)	991186300001 le 02/11/1999 à Poitiers
ROUSSEAU Ep. VERHAEGHE Catherine	28/12/1960 Jaunay-Clan (86)	791186300912 le 19/06/2007 à Poitiers
BOULAY Ep. WEIBEL Isabelle	08/04/1967 à Loudun (86)	9010866301012 le 28/02/1993 à Poitiers
DOREAU Hervé	03/06/1961 à Poitiers (86)	740486300290 Mars 2005 à Poitiers
PRIEUR Jean-Claude	06/11/1945 Paris (75)	75/1434108 le 12/02/1965 à Paris (75)
BAZUREAU Ep. GOSSET Sandrine	15/11/1968 Paris (75)	891186300537 le 05/03/1990 à Poitiers (86)
GOSSET Stéphane	27/11/1971 à Paris (75)	920156320011 le 23/01/1980 à VANNES (56)
GOSSET Clément	01/02/1999 à Poitiers	17AL08680 le 15/06/2017 à POITIERS (86)
BONNEAU Natacha	17/08/1976 à Poitiers	96068630069 le 14/11/1996 à Poitiers (86)
WEIBEL Julien	26/10/1997 à Poitiers (86)	15AX14594 le 26/11/20150 à Poitiers (86)
WEIBEL Gérard	01/10/1967 à Chauvigny (86)	860686300597 le 02/10/2001 à Poitiers (86)
WEIBEL ELODIE	28/04/1999 à POITIERS (86)	17AJ70672 le 30/05/2017 à Poitiers (86)

Demande d'autorisation d'organiser d'une course pédestre sur la voie publique (hors stade) MAJ 18/02/14

:	

Je soussigné (prénom, nom) : Gérard Weibel organisateur de la manifestation : Course du téléthon atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

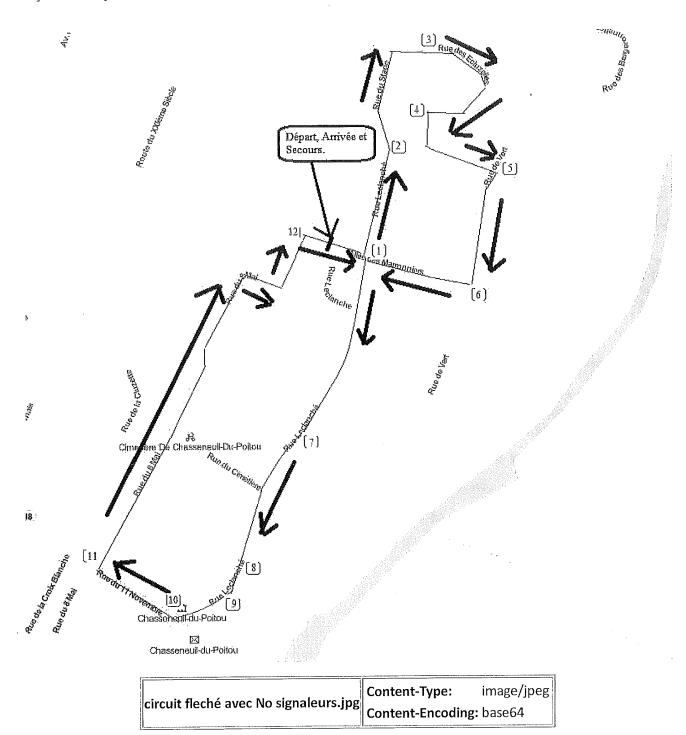
Fait à CHASSENEUIL

, le 23/10/2017

Signature

Demande d'autorisation d'organiser d'une course pédestre sur la voie publique (hors stade) MAJ 18/02/14

Page 14 - 15



24/10/2017 17:

Annexe n°1 : Voies empruntées par la manifestation

Kilométrage	Communes traversées (et département)	Types de routes ou de voies empruntées (RN / RD / VC / CR ¹ ou autre)	Horaires prévus
0	Rue Leclanché	VC VC	19h30 / 19h38 / 19h46
0	Rue du stade	VC	19h31 / 19h39 / 19h47
0	Rue des Ecluzelles	VC	19h31 / 19h39 / 19h47
0	Rue de Vert	VC	19h32 / 19h40 / 19h48
0	Allée des Maronniers	VC	19h33 / 19h41 / 19h49
1	Rue Leclanché	VC	19h33 / 19h41 / 19h49
1	Route du 11 Novembre	VC	19h36 / 19h44 / 19h52
2	Rue du 8 Mai	VC	19H37 /19H45 / 19H53

 $[\]frac{1}{1}$ - R.N. = Route nationale

Demande d'autorisation d'organiser d'une course pédestre sur la voie publique (hors stade) MAJ 18/02/14

Page 9 - 15

⁻ R.D. = Route départementale

⁻ V.C. = Voie Communale

⁻ C.R. = Chemin Rural

Annexe n º2 : Communes empruntées par la manifestation

Communes traversées	Date d'envoi de la demande de passage	Date de la réponse de la commune	Avis favorable/défavorable	Arrêté de circulation/ de stationnement
				2
	1			

Demande d'autorisation d'organiser d'une course pédestre sur la voie publique (hors stade) MAJ 18/02/14

Page 10 - 15

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS

à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16



Principes

- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
 - au gestionnaire du lieu recevant du public
 - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
 - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
 - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves,) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte .	 avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	 réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) renforcer le contrôle des accès aux établissements les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis: ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires
contrôle des livraisons	 contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie mais - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	 réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	 rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé
	COMMENT REAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE ?
	S'ÉCHAPPER (ALERTER
	S'ÉCHAPPER (po content) ALERTER

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis

 Le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
 - i→ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-11-20-001

DEROGATION DE SURVOL SOCIETE LES 4 VENTS

Arrêté portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblement de personnes dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections et de la réglemetnation Arrêté n°2017- DCL/BER - 412 en date du **2 0 NOV 2017** portant autofisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée en date du 19 octobre 2017, par la société "Les 4 Vents", sise 16-18 rue Maréchal Foch à Jarville-La-Malgrange (54140), pour effectuer des prises de vues aériennes ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouestdu 13 novembre 2017 (annexe 1 jointe) ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, département surveillance et régulation du 13 juin 2017 (annexe 2 jointe);

AUTORISE A TITRE DÉROGATOIRE

la Société "les 4 Vents" sise 16-18 rue Maréchal Foch à Jarville-La-Malgrange (54140) à procéder à la dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des prises de vues à compter du présent arrêté jusqu'au 14 mai 2018.

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières. Celui-ci devra être déposé auprès du district

1

aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131/1 du code de l'aviation civile dispose « qu'un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle, que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitudes médicaux,...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible, l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile devra être respecté.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Les NOTAM en cours devront être respectés ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT).

En application de la réglementation, le pilote avisera la D.Z.P.A.F. sud—ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par fax au 05-56-34-94-17. De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, et du contexte de l'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

2

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder <u>une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne</u> (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

Pour les vols effectués de nuit, l'opérateur devra se conformer aux prescriptions techniques de l'aviation civile notamment par la mise en œuvre d'aéronefs multi-moteurs.

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile.

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Ėmile SØUMBO

DIFFUSION:

- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, département de surveillance et régulation,
- Mme la Commissaire Divisionnaire, DZPAF, zone Sud-Ouest.

3



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Bordeaux, le 13 juin 2017

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest

Département Surveillance et Régulation

Division Opérations Aériennes

Subdivision Travail Aérien

Nos réf.: 17 1815 DSAC-SO/SR/OPA

Affaire suivie par : Bernard OBSER bernard.obser@aviation-civile.gouv.fr Tél. : 05 57 92 82 80 - Fax : 05 57 92 83 07

Préfecture de la Vienne Direction de la Réglementation et des Libertés Bureau de la Réglementation Place Aristide Briand B.P. 589 86021 POITIERS CEDEX

Objet: Les 4 Vents - Avis technique des services de l'aviation civile concernant une demande de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1

Vous nous avez fait parvenir pour avis, une demande d'autorisation pour le survol des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air de la société Les 4 vents.

Cette demande consiste en une demande de dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10/10/1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17/11/1958 portant règlementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié.

J'ai l'honneur de vous transmettre un avis technique favorable à cette demande pour des opérations de prises de vues aériennes durant une période de 1 an à compter du 13/06/2017, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en Annexe.

Le Chef de la Subdivision Travail Aérien Bernard OBSER

PJ: Conditions techniques et opérationnelles

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour et seulement si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- Visibilité en vol : 5000 mètres ;
- Distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
- Distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes);
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

L'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 précité (point 5005 f) 1)), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 m au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

• Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

• Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil;

6. Conditions opérationnelles

• Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

• Pour des opérations de Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR





Bordeaux, le

13 NOV. 2017

DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES

DIRECTION ZONALE SUD-OUEST

BRIGADE DE POLICE AERONAUTIQUE DE BORDEAUX

Nº 2981

Affaire suivie par : MG

La commissaire divisionnaire Directrice zonale de la police aux frontières du sud-ouest

à

Madame la préfète de la Vienne Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil

<u>Objet</u> : Référence :

: Dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département de la Vienne.

Arrêté du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 (survol des agglomérations et des

rassemblements de personnes ou d'animaux),

Arrêté du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation

générale,

Règlement d'exécution de l'UE n° 923-2012 du 26 septembre 2012 (règlement SERA),

Règlement (UE) n° 965/2012, dit « AIROPS »,

Arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA,

Votre courriel en date du 26 octobre 2017.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis, la demande de dérogation de survol à basse altitude de votre département, formulée par :

Organisme: «Les 4 Vents»,

Size 16-18 rue Maréchal Foch – 54140 Jarville-La-Malgrange

Pour la période du 15 novembre 2017 au l4 mai 2018.

Le dossier communiqué ne mentionne pas de dates pour les opérations envisagées. S'agissant d'une activité prévisionnelle générale devant s'inscrire dans le cadre réglementaire cité en référence et visé dans le manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de cette autorité, le principe de la délivrance d'une dérogation de survol pour la société « Les 4 Vents » ne soulève pas, en

ADRESSE POSTALE : Brigade de Police Aéronautique Aéroport de Bordeaux-Mérignac cidex 71 - 33700 Mérignac – Tél. 05 56 47 60 81 -- FAX 05 56 34 94 17 courriel : bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr

l'état, d'objection en ce qui me concerne, sous réserve que les prescriptions suivantes soient respectées :

Arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe — J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières. Celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article R 131/1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitudes médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. (Cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible, respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des notams en cours ainsi que des zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au n° 05 56 47 60 81 ou par fax au n° 05 56 34 94 17. De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières:

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, et du contexte de l'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.133-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

Lydie ARAGNOUET-PRUGNANO

Préfecture de la Vienne

86-2017-11-13-002

arrêté portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours"

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-048

Arrêté portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours »

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 et suivants et R 725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-DCPPAT-05 du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne :

Vu la demande formulée par le Comité de la Vienne de sauvetage et de secourisme en date du 7 novembre 2017 ;

Considérant que les sessions de formation de " formateur de secourisme - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours" se dérouleront du 13 au 24 novembre 2017;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er:

Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » le vendredi 24 novembre 2017 de 17h00 à 18h00 au CREPS de Poitiers - Château de Boivre - 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD.

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Article 2:

Le jury, sous la présidence du M. Mathieu LACROIX, formateur de formateurs, directeur de session, sera composé :

- du Dr Jérome KARAYAN, médecin
- de M. Abdel-Ilah MOUAHID, formateur de formateurs, concepteur de formation
- de M. Fabrice DELAIGNE, formateur de formateurs
- de M. Nicolas JIMBLET, formateur de formateurs

Article 3:

Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4:

Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conforme aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Article 5:

Mme la sous-préfète, directrice du cabinet de la Préfète de la Vienne, le chef du SID-PC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 13 novembre 2017

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de Cabinet

Gécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2017-11-13-003

Arrêté portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours"



CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-049

Arrêté portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours »

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 et suivants et R 725-1 et suivants :

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-DCPPAT-05 du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 9 novembre 2017 ;

Considérant que les sessions de formation de "formateur de secourisme - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours" se dérouleront du 27 novembre au 1er décembre 2017 et du 11 décembre au 15 décembre 2017

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er:

Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » le lundi 18 décembre 2017 à 14h00 au Centre de Formation des Sapeurs Pompiers de la Vienne (CFSPV), Le Petit Pas St Martin à Valdivienne.

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Article 2:

Le jury, sous la présidence du colonel LEROY, médecin chef, directeur de session, sera composé :

- de M. Edmond DELEVE instructeur
- de M. Thierry DAULARD instructeur
- de M. Philippe FORGEOT instructeur
- de M. Pascal NICOLLEAU instructeur

Article 3:

Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4:

Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conforme aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Article 5:

Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la Préfète de la Vienne, le chef du SID-PC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 13 novembre 2017

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2017-11-13-001

arrêté portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques"



CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-047

Arrêté portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de «formateur en prévention et secours civiques »

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 et suivants et R 725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours :

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-DCPPAT-05 du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Comité de la Vienne de sauvetage et de secourisme en date du 7 novembre 2017 ;

Considérant que les sessions de formation de "formateur de secourisme - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" se dérouleront du 13 au 21 novembre 2017;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er:

Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » le vendredi 24 novembre 2017 de 16h00 à 17h00 au CREPS de Poitiers - Château de Boivre - 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Article 2:

Le jury, sous la présidence du M. Mathieu LACROIX, formateur de formateurs, directeur de session, sera composé :

- du Dr Jérome KARAYAN, médecin
- de M. Abdel-llah MOUAHID, formateur de formateurs, concepteur de formation
- de M. Fabrice DELAIGNE, formateur de formateurs
- de M. Nicolas JIMBLET, formateur de formateurs

Article 3:

Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4:

Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conforme aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Article 5:

Mme la sous-préfète, directrice du cabinet de la Préfète de la Vienne, le chef du SID-PC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 13 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-11-14-007

Convention de délégation de gestion conclue entre la DDFIP du Puy-de-Dôme et la DDFIP de la Vienne



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 septembre 2017.

Entre la direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M Bruno MONTMUREAU, responsable du pôle stratégie, pilotage, qualité, risques et ressources, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

- 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
- 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :
- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Poitiers

Le 14 novembre 2017

Le délégant, Bruno MONTMUREAU

Le délégataire

Direction départementale des des finances publiques de la Vienne

Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

OSD par délégation du Préfet de la Vienne Arrêté 2017-SG-SCAADE-042 en date du 4/09/2017

Visa du préfet

La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

Visa du préfet

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-11-10-002

Décision de délégation de signatures en matière d'ordonnancement secondaire de la direction des créances spéciales du trésor



LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Châtellerault, le 10 novembre 2017

DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR

22 boulevard Blossac

BP 40649

86106 CHATELLERAULT CEDEX

dcst@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 05 49 02 53 83 **፭** 05 49 02 87 02

Décision de délégation de signature

L'adjoint du Directeur de la Direction des créances spéciales du Trésor

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, en application de l'article 2, dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire,

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature pour les administrations centrales.

Vu la convention de délégation signée entre la Direction des créances spéciales du Trésor, représentée par l'adjoint du Directeur, désigné sous le terme de "délégant" et la Direction Régionale des Finances Publiques, représentée par le responsable du pôle pilotage et ressources, désigné par le terme de "délégataire",

Décide:

Article 1: La délégation du 14 avril 2015 est annulée et remplacée par la présente.

<u>Article 2</u>: La délégation est donnée à Monsieur Pierre ROCARD, attaché d'administration centrale.

Celui-ci reçoit, en qualité de chef du service budget et logistique, délégation de signature pour :

- la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation des applications CHORUS, CHORUS FORMULAIRES et CHORUS-DT (FDD), aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur;
- l'engagement juridique des dépenses pour un montant maximal de 5 000 € HT sur les programmes précités ; à l'exception des contrats de recrutement d'auxiliaires contractuels ;

pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- n°156 : «Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n°723 : «Opérations immobilières nationales et des administrations centrales»



- <u>Article 3</u>: La délégation est également donnée à Madame Clara BONIFACE, Secrétaire administrative d'administration centrale pour :
 - la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation des applications CHORUS FORMULAIRES et CHORUS-DT (FDD), aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes 156 et 723.
- Article 4 : La délégation de signature est donnée à Madame Isabelle JARRIGE-HUCTEAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef du service comptabilité, pour :
 - l'engagement juridique des dépenses d'un montant maximal de 5 000 € HT sur les programmes 156 et 723 sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef du service budget et logistique ou de l'adjoint du Directeur ;
 - la signature des contrats de recrutement d'auxiliaires contractuels sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de l'adjoint du Directeur.
 - la validation des états de frais de déplacement dans l'application CHORUS-DT (FDD)
- Article 5 : La délégation de signature est donnée à Madame Alexandra ETEVE, contrôleur des finances publiques pour la validation des frais de déplacement dans l'application CHORUS-DT (FDD)
- **<u>Article 6</u>**: Délégation spéciale est donnée à :
 - Monsieur Benoît COUVREUR, agent technique principal;
 - Madame Alexandra ETEVE, contrôleur des finances publiques ;
 - Madame Clara BONIFACE, secrétaire administratif;

Pour effectuer les dépenses par carte d'achat dans la limite des seuils et des conditions fixés par le responsable de programme.

Fabien DELAME Administrateur des Finances Publiques adjoint

M. Fabien DELAME		F.D.
Mme Isabelle JARRIGE-HUCTEAU	Jamse	す
M. Pierre ROCARD		
Mme Alexandra ETEVE	Bur	AE
Mme Clara BONIFACE	Bondar	CB
M. Benoît COUVREUR	Suffer	3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-11-06-006

Décision n°2017-51 du directeur du groupe hospitalier Nord Vienne portant délégation de signature à Mme Béatrice DE LA CHAPPELLE, directrice adjointe chargée des affaires financières et des ressources matérielles





DECISION DU DIRECTEUR

n° 2017/51

Objet : Affaires générales : Décision portant délégation de signature à Madame Béatrice DE LA CHAPELLE, directrice adjointe chargée des affaires financières et des ressources matérielles.

Le directeur,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- > vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- > vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er et 7e) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- > vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- > vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- > vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 avril 2017 nommant Monsieur Stéphane PEAN en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er juillet 2017,
- vu la convention entre le Groupe Hospitalier Nord Vienne et le centre hospitalier de Gonesse, relative à la mise à disposition de Mme DE LA CHAPELLE pour exercer les fonctions de directrice des affaires financières et des ressources matérielles, pour une durée de 5 mois, du 6 novembre 2017 au 5 avril 2017.

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

DECIDE

Article ①:

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice DE LA CHAPELLE, directrice adjointe chargée des affaires financières et des ressources matérielles, afin de signer pour le compte et au nom du Directeur:

- Pour la partie affaires financières: dans la limite des crédits autorisés, toutes pièces et documents concernant le budget de fonctionnement et d'investissement du Groupe Hospitalier Nord Vienne, à l'exception des pièces constituant règlementairement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, le compte administratif, les décisions budgétaires modificatives, les relations avec les tutelles de l'établissement et les actions en justice.
- Pour la partie ressources matérielles: toutes pièces relevant des ressources matérielles, à l'exception des marchés formalisés supérieurs aux seuils de l'article 26 du code des marchés publics et autres documents contractuels, signés par le pouvoir adjudicateur, des pièces et dossiers intéressant les relations avec les tutelles de l'établissement et les actions en justice.

Cette délégation de signature concerne également le fonctionnement courant des services financiers et des bureaux des admissions.

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE
Siège social: Rue du docteur Luc Montagnier - Rocade Est - BP 669 - 86106 CHATELLERAULT Cedex - Tél 05.49.02.90.90 (standard)

Article ②:

Cette délégation de signature concerne le fonctionnement et la gestion du Groupe Hospitalier Nord Vienne (sites de Châtellerault et de Loudun), et prend effet au 6 novembre 2017.

Article 3:

En cas d'absence quel qu'en soit le motif, le bénéfice de la délégation de signature donnée à Madame DE LA CHAPELLE et faisant l'objet de l'article O est étendu à Madame Rolande CHAUVET, directrice adjointe, chargée de la direction des affaires générales, des relations avec les usagers, et des activités de gériatrie, ainsi qu'à Madame Laurence BOULOUX, attachée d'administration, pour la partie affaires financières et à Madame Brigitte TURQUOIS, attachée d'administration, pour la partie ressources matérielles dans les conditions suivantes : le courrier ordinaire relatif aux Ressources Matérielles, toutes pièces d'entrée ou de sortie de matières, de mobiliers ou de matériels et les pièces d'exécution des marchés; les marchés formalisés supérieurs aux seuils de l'article 26 du code des marchés publics ou autres documents contractuels étant exclus de la délégation.

Article @:

En ce qui concerne le centre hospitalier de Loudun, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie BLUCHEAU, responsable du service des admissions, afin de signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents concernant son service.

Article S:

En ce qui concerne le centre hospitalier de Châtellerault, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine RAMAT, attachée d'administration, responsable du service des admissions, facturation et soins externes, afin de signer pour le compte et au nom du directeur tout pièce et document concernant son service.

Article 6:

La présente décision sera affichée dans l'établissement, consultable sur son site internet et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

> Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux, Le 6 novembre 2017

Le directeur,

Stéphane PEAN

Les délégataires :

adiointe

Rolande CHAUVET Directrice adiointe

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE
Siège social: Rue du docteur Luc Montagnier - Rocade Est - BP 669 - 86106 CHATELLERAULT Cedex - Tél 05.49.02.90.90 (standard)

Laurence BOULOUX Responsable affaires financières

Brigitte TURQUOIS Responsable ressources matérielles

Marie-Christine RAMAT Responsable admissions CH Châtellerault

Stéphanie BLUCHEAU Responsable admissions CH Loudun

Diffusion: Intéressée (1) Secrétariat de direction - classeur décision - affichage site internet (3) Recueil des actes administratifs (1)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-11-06-007

Décision n°2017-52 du directeur du groupe hospitalier Nord Vienne portant délégation de signature pendant l'astreinte administrative à Mme Béatrice DE LA CHAPELLE, directrice adjointe chargée des fonctions de directrice des soins

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE





DECISION DU DIRECTEUR

n° 2017/52

Objet : Affaires générales : Délégation de signature du Directeur pendant l'astreinte administrative à Madame Béatrice DE LA CHAPELLE, directrice adjointe.

Le directeur,

- > vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- > vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- > vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- > vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 avril 2017 nommant Monsieur Stéphane PEAN en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er juillet 2017.
- > vu la convention entre le Groupe Hospitalier Nord Vienne et le centre hospitalier de Gonesse, relative à la mise à disposition de Mme DE LA CHAPELLE pour exercer les fonctions de directrice des affaires financières et des ressources matérielles, pour une durée de 5 mois, du 6 novembre 2017 au 5 avril 2017.

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

DECIDE

Article ①:

Délégation est donnée à Mme Béatrice DE LA CHAPELLE, Directrice adjointe, pour prendre les dispositions appropriées et signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents dont la production est nécessaire pendant l'astreinte administrative, tant en ce qui concerne le centre hospitalier de Châtellerault que le centre hospitalier de Loudun, faisant partie du Groupe Hospitalier Nord Vienne.

Cette délégation recouvre l'assignation du personnel si nécessaire et l'ensemble des mesures permettant la continuité du service public hospitalier.

Article ②:

Diffusion :

La présente décision sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

> Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux, le 6 novembre 2017

Le directeur,

Stéphane PEAN

Intéressée (1) Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3) Recueil des actes administratifs (1)

La délégataire :

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Siège social : Rue du docteur Luc Montagnier - Rocade Est - BP 669 - 86106 CHATELLERAULT Cedex - Tél 05.49.02.90.90 (standard)

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-11-17-004

portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée "Le Trail de la Rose" sur le territoire de la commune d'Antran le dimanche 26 novembre 2017

portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée "Le Trail de la Rose" sur le territoire de la commune d'Antran le dimanche 26 novembre 2017



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault Secrétariat Général Pôle Sécurités publique et civile

ARRETE Nº 2017-SPC-90

portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée « Le Trail de la Rose » sur le territoire de la commune d'Antran

le dimanche 26 novembre 2017

La préfète de la Vienne officier de la Légion d'Honneur officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32;
- VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-DCPPAT-02 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;
- VU la demande présentée par l'association Les Gazelles d'Antran, représentée par sa présidente Mme Magali JEUDY, domiciliée 4 rue de la Plaine 86100 ANTRAN pour l'organisation d'une course pédestre le dimanche 26 novembre 2017 sur le territoire de la commune d'Antran;
- VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;
- VU l'avis favorable du président du conseil départemental;
- VU l'avis favorable du maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale des courses hors stade ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur;

CONSIDERANT

- QUE la manifestation se déroule dans le strict respect du code de la Route;
- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Les Gazelles d'Antran, représentée par sa présidente Mme Magali JEUDY, est autorisée à organiser une course pédestre sur route sur le territoire de la commune d'Antran le dimanche 26 novembre 2017 dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées de la F.F.A.;

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur les communes concernées.

2

L'organisateur devra s'assurer du strict respect du code de la Route par les participants;

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.);
- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de forte chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident;
- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts.
- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

3

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 - Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 - Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire d'Antran, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le

17 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation, le Sous-Préfet de Châtellerault,

ocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

4

UT DIRECCTE

86-2017-11-20-003

Arrêté d'agrément ESUS Entreprise adaptée STS

Arrêté portant décision d'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" de l'Entreprise Adaptée STS 86240 FONTAINE LE COMTE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle - Aquitaine Unité Départementale de la Vienne

Arrêté PORTANT DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

PRÉFÈTE DE LA VIENNE PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur François TINLAND, Représentant légal de l'entreprise adaptée STS, SIRET n° 817452022 00020, sise 53 rue du Vercors 86240 Fontaine-le-Comte, reçue le 06/11/2017,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités ;

ARRETE

ARTICLE 1: AGREMENT

L'entreprise adaptée STS, SIRET n° 817452022 00020, sise 53 rue du Vercors 86240 Fontaine-le-Comte est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2: DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4:

La responsable de l'Unité Départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Saint Benoît, le 20/11/2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation, P/La Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale, La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

UT DIRECCTE

86-2017-11-17-003

Récépissé de déclaration modificative SMAD 86

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle SMAD86 86140 LENCLOITRE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829230705

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-078 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate:

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 9 novembre 2017 par Madame Marie-Laurence LEPAGE en qualité de responsable légale, au nom de l'entreprise SASU SMAD 86 dont l'établissement principal est situé 3 rue des bleuets 86140 LENCLOITRE et enregistré sous le N° SAP829230705 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- > Activités déclarées le 18/07/2017 :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- > Activités déclarées le 27/07/2017 :
 - Livraison de courses à domicile
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé
 - Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
 - Assistance administrative à domicile
 - Coordination et délivrance des services à la personne
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
 - Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Activités déclarées le 10/08/2017 :
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- > Activités déclarées le 09/11/2017 :
 - Soutien scolaire ou cours à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 09 novembre 2017 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 17 novembre 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/La Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT